

DALOA, N° 327/ADD BIS du 12/12/2003
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 277 – PUBLICATION DE L'EXTRAIT DU CAHIER DE CHARGES – DEFAUT DE MENTION DE L'IDENTITE DE L'AVOCAT DE L'UNE DES PARTIES – ANNULATION DE LA PROCEDURE DE SAISIE-VENTE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DALOA
N° 327/ADD BIS DU 12/12/2003
JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE
AFFAIRE : LA SOCIETE S.T.B.O C/ KONE ANATOLE

AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2003

Le Tribunal de Première Instance de DALOA (R.C.I) statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du vendredi douze Décembre deux mil trois tenue au Palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur N'DRI KOFFI JUSTIN, Président du Tribunal, PRESIDENT ; Messieurs OUATTARA NAHOUE ROMAIN et N'GUESSAN FRANCOIS, Tous membres de ce Tribunal ;

En présence de Monsieur TEGE DESOTO MICHEL, substitut du Procureur de la République ; Avec l'assistance de Me KOUAME GUY NARCISSE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société de Transformation des Bois de l'Ouest dite S.T.B.O dont le siège est fixé à DALOA, représenté par Monsieur BIHOREAU MICHEL son Directeur Général ;

Défendeur, comparant et concluant par le canal de Maître YEO MASSEKRO, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

ET : Monsieur KONE ANATOLE, ex-Comis Cubeur à la S.T.B.O. domicilié à DALOA quartier KENNEDY BP. 2576 DALOA ;

Défendeur, comparant et conclurant par le canal de Maître BOTY BILIGOE, Avocat à la Cour, son conseil ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL,

Oùï les parties en leurs demandes, moyens fins et conclusions ;

Vu les parties du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 06 novembre 2003 ;

DES FAITS, LA PROCEDURE ET PRETETIONS DES PARTIES

Attendu que le 12 Août 2003 Maître YEO MASSEKO, Avocat à la Cour, déposait au Greffe du Tribunal de Première Instance de DALOA, un cahier des charges relatif à une saisie immobilière portant sur le terrain bâti lot 17 sis au quartier Kennedy de DALOA et appartenant à KONE ANATOLE ;

Que l'acte constatant ce dépôt fixait la date de l'audience de contestation au 2 septembre 2003 ;

Attendu qu'advenue ladite audience, KONE ANATOLE, par la voix de son conseil, Maître BOTY BILIGOE, Avocat à la Cour, faisait valoir que les dispositions de l'article 276 du Traité OHADA sur les voies d'exécution qui demandent l'insertion dans un journal d'annonces légal d'un extrait du cahier des charges avant l'adjudication, n'ont pas été respectées ;

Que de plus, les dispositions de l'article 277 qui contiennent à peine de nullité : les noms, prénoms, profession, domicile ou demeure des parties et de leurs avocats ont été méconnus ; de sorte qu'il y a lieu conséquemment de prononcer la nullité de la publication et donc de toute la procédure immobilière diligentée ;

DES MOTIFS

Attendu qu'il ressort de lecture du cahier des charges que les noms, prénoms, profession domicile ou demeure de Maître BOTY BILIGOE Avocat à la Cour, conseil de Monsieur KONE ANATOLE ont été ignorés que cette disposition prévue par l'article 277 du Traité OHADA sur les voies d'exécution étant prescrite à peine de nullité, il y a lieu de prononcer la nullité de la publication en vue de la vente et par voie de conséquence, de surseoir à l'adjudication ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la S.T.B.O. recevable en son action ;

Surseoit cependant à l'adjudication prévue ;

AVANT-DIRE-DROIT

Annule la publication en vue de la vente pour non respect de l'article 277 de l'acte uniforme de saisie vente ;
Annule conséquemment la procédure de saisie vente ;
Fixe au 30 Janvier 2004 la nouvelle date de la vente ; condamne la S.T.B.O. aux dépens ;
Ainsi fait jugé, prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.-